

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 109-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.129

Déposée le: 25.03.2019

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PS-JS-PSA (Zryd, Magglingen) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 06.06.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction de l'instruction publique

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Pas d'amateurisme dans les disciplines à haut potentiel d'accident!

Le Conseil-exécutif est chargé d'assurer la sécurité des enfants et des jeunes dans les disciplines à haut potentiel d'accident par l'engagement de personnel disposant des qualifications techniques et pédagogiques nécessaires.

Développement :

Le canton de Berne connaît une grave pénurie d'enseignants et d'enseignantes. En conséquence, même dans les disciplines à haut potentiel d'accident (comme le sport ou les travaux manuels), on engage des personnes qui ne disposent pas d'une formation suffisante dans le domaine de la prévention des accidents. Si c'est une évidence pour la sécurité en cours de natation, ce doit aussi l'être dans d'autres disciplines à haut potentiel d'accident.

Comment la Direction de l'instruction publique réagit-elle face à un accident en cours de sport ou de travaux manuels ? En d'autres termes : que se passe-t-il si un enseignant ou une enseignante non formé-e doit répondre d'un accident causé par son inexpérience ? Au degré secondaire I, les élèves utilisent régulièrement des machines pour les travaux manuels : il faut alors respecter des

règles du jeu et des mesures de sécurité draconiennes. Les enseignants et enseignantes de sport doivent être compétents dans différents domaines de l'activité physique et avoir l'habitude de divers engins tels que trampoline, anneaux, projectiles, etc. Il ne suffit pas de lancer un ballon sur le terrain. Chaque enseignant-e de sport qualifié-e sait comment prévenir les accidents et assurer la sécurité des élèves et organise ses leçons en fonction. Il ou elle doit savoir dispenser les premiers secours et, s'il s'agit de donner des cours de natation dans le cadre de l'enseignement obligatoire, il ou elle doit justifier des formations SSS requises. Les travaux manuels et le sport sont soumis à des exigences de sécurité particulières, à la différence d'autres disciplines, enseignées en classe. Une solide formation méthodologique et didactique est requise pour contrôler la dynamique d'une classe en dehors d'une salle de cours et assurer la sécurité.

Par conséquent, il faut immédiatement cesser d'engager des enseignants et enseignantes non qualifié-e-s en sport et en travaux manuels et définir des exigences minimales de formation.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée pour le cas où le Conseil-exécutif ne répondrait pas à cette intervention avant la session de septembre 2019, étant donné que la mesure demandée doit opérer à la rentrée.

Destinataire

- Grand Conseil